

## COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Le treize décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni à la salle communale d'Ardres sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le sept décembre deux mille vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

---

### Etaients présents :

#### **Mmes et MM.**

GUILBERT Thierry (DT Alembon), ayant procuration L.DEFACHELLES	DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes),
CADET Olivier (DT Ardres),	BONNINGUES Eloi (DT Fiennes),
VANHAECKE Mathilde (DT Ardres),	BUY Eric (DT Guînes),
BONNIERE Sylvie (DT Ardres),	DECAESTECKER Anne (DT Guînes),
COTTREZ Gilles (DT Ardres),	CHARPENTIER Laurence (DT Guînes),
DEJONGHE Bruno (DT Ardres),	GREVIN Patricia (DT Guînes),
FEYS Frédéric (DT Ardres), ayant procuration C.BRISSAUD	SEILLER Guy (DT Guînes),
LABRE Marie-Hélène (DT Ardres),	TELLIEZ Nathalie (DT Hardinghen),
LOQUET Ludovic (DT Ardres), ayant procuration JC.VANDENBERGUE	ROHART Marie-Andrée (DT Herbinghen),
VANHAECKE Sophie (DT Ardres),	CANLER Matthieu (DS Hermelinghen),
DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues),	BERLY Gabriel (DT Landrethun lez Ardres),
HACHE Ludovic (DS Bainghen),	BOULOGNE Delphin (DT Licques),
LEPRINCE Jacqueline (DT Balinghem),	HAVART Brigitte (DT Licques),
PERALDI Antoine (DT Bouquehault),	DELABASSERUE Franck (DT Louches),
KIDAD Claude (DT Boursin),	CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres),
POUSSIÈRE Thierry (DT Brêmes),	VASSEUR Guy (DT Rodelinghen),
GAVOIS Pascal (DT Caffiers),	DOYE Jean Pierre (DT Sanghen),

### Etaients excusés :

BRISSAUD Chantal (DT Ardres), ayant donné procuration à F.FEYS  
DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen), ayant donné procuration à T. GUILBERT  
DUPONT Christophe (DT Hermelinghen), remplacé par M. CANLER  
HOUDAYER Eric (DT Guînes),  
JOLY Edith (DT Guînes),  
LEPRINCE Alexandre (DT Hardinghen),  
MICHAUX Pierre (DT Guînes),  
VANDENBERGUE Jean-Claude (DT Balinghem), ayant donné procuration à L. LOQUET

### Etaients absents :

BAILLEUX Valentin (DT Guînes),  
MARCQ Brigitte (DT Brêmes),  
PONTHIEU Fabrice (DT Guînes),  
TERLUTTE Thierry (DT Bainghen), remplacé par L. HACHE

**Secrétaire de séance : Monsieur Pascal GAVOIS**

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### Question n°96 : VIE INSTITUTIONNELLE

Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau

#### Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président,

#### ⇒ DECISIONS DU PRESIDENT

DP-23-018	21-sept-23	Transfert des biens immobiliers issus de la Communauté de Communes des Trois-pays à la Communauté de Communes Pays d'Opale
DP-23-019	26-sept-23	Demande de subvention au titre du programme Européen Leader - Etude diagnostique et communication
DP-23-020	26-sept-23	Demande de subvention au titre du programme Européen Leader - poste de chargé de mission
DP-23-021	09-oct-23	Élaboration du plan de mobilité simplifié et schéma directeur IRVE
DP-23-022	16-oct-23	Modification des régisseurs - régie de recettes EIIIM
DP-23-023	02-nov-23	Alerte météorologique: fermeture du parc de la minoterie le jeudi 02 novembre 2023
DP-23-024	03-nov-23	Conditions météorologiques : fermeture du parc et du parking de la minoterie du vendredi 03 au lundi 06 novembre 2023 inclus
DP-23-025	06-nov-23	Conditions météorologiques : fermeture du parking de la minoterie du mardi 07 au vendredi 10 novembre 2023 inclus
DP-23-026	07-nov-23	Conditions météorologiques : fermeture du parc et du parking de la minoterie du vendredi 10 au mercredi 15 novembre 2023 inclus
DP-23-027	15-nov-23	Conditions météorologiques : fermeture du parc et du parking de la minoterie du jeudi 16 au lundi 20 novembre 2023 inclus
DP-23-028	20-nov-23	Conditions météorologiques : fermeture du parc et du parking de la minoterie du mardi 21 au lundi 27 novembre 2023 inclus
DP-23-029	27-nov-23	Délégation du Droit de Prémption urbain à la commune d'ANDRES
DP-23-030	28-nov-23	Conditions météorologiques : fermeture du parking de la minoterie du mardi 28 novembre au vendredi 1er décembre 2023 inclus

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oo0000000000

#### **Question n°97 : VIE INSTITUTIONNELLE**

Dispositifs d'urgence - Inondations

#### **Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET**

Vu la délibération de la Région Hauts de France n°2023.02101 en date du 23 novembre 2023 mettant en place des aides aux victimes des inondations et autorisant les EPCI qui le souhaitent à attribuer des aides spécifiques pour les entreprises et les agriculteurs,

Considérant l'épisode exceptionnel de crues qui a touché plusieurs communes de l'intercommunalité, provoquant des dégâts considérables pour les habitants, acteurs économiques et agriculteurs du territoire,

Considérant l'impossibilité parfois totale pour les entreprises de reprendre leur activité avant plusieurs semaines, voire plusieurs mois,

Considérant l'action menée au quotidien par plusieurs associations du territoire venant en aide aux familles sinistrées,

Considérant l'impossibilité parfois totale pour les maraîchers sinistrés de reprendre une activité normale avant plusieurs semaines, voire plusieurs mois en cas de perte de l'outil de production et leur impossibilité à prétendre, en cas d'absence d'assurance multi-risques agricoles, à l'aide nationale au titre des catastrophes naturelles avant fin janvier 2024,

Considérant l'impossibilité pour le Parc Pédagogique du Marais, association type loi 1901 de poursuivre son activité d'utilité sociale, en raison de l'absence de prise en charge de la reconstruction ni par les compagnies d'assurance ni par les dispositifs d'Etat,

Considérant la proposition des élus communautaires d'abonder l'enveloppe allouée par des économies réalisées sur tous types de manifestations organisées par la CCPO dans le cadre des budgets 2023 et 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur F. DELABASSERUE ne peut pas prendre part au débat ni au vote) :

- Valide la mise en place des dispositifs d'urgence tels que définis en annexes au bénéfice des associations, entreprises sinistrées, Maraîchers et exploitants agricoles dans le cadre de leur activité de vente directe dans le respect des règlements joints en annexe ;

- Accorde une subvention exceptionnelle d'investissement pour la reconstruction du Parc Pédagogique du Marais de Guînes (3 000€ au titre du budget 2023 et 7 000 euros au titre du budget 2024).
- Autorise Monsieur le Président à procéder à l'attribution des aides en stricte application desdits dispositifs.

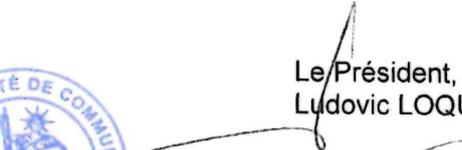
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°98 : VIE INSTITUTIONNELLE**

Refonte du règlement des subventions communautaires

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Vu la délibération n°37 de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 22 mars 2018 validant le règlement d'attribution des subventions communautaires,

Vu les principes de spécialité et d'exclusivité régissant les compétences communautaires et considérant que les concours financiers constituent des moyens contribuant à l'exercice des compétences,

Considérant la nécessité de préciser les critères d'éligibilité des projets, les partenariats et les taux d'accompagnement,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

➤ Décide d'approuver le règlement ci-annexé d'attribution de subvention modifié.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°99 : VIE INSTITUTIONNELLE**

Révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels

#### **Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays réuni ce jour exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences du projet de révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et demande une révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels concertée, comprise et véritablement juste dans ses effets et ses conséquences.

Le projet, tel qu'il leur a été présenté par la Direction Départementale des Finances Publiques l'année dernière, prévoit en effet une évolution des tarifs par secteur entraînant de fait une pénalisation identifiée des petits commerces de centre-ville alors que les grandes surfaces verront, elles, leur imposition diminuer. Une tendance qui va à l'encontre totale des objectifs de valorisation des circuits courts, de redynamisation des centres bourgs, et de lutte contre l'artificialisation, pourtant présentés comme prioritaires en matière de politiques publiques.

De plus, l'évolution des valeurs locatives brutes, avant et après réforme, laisse des écarts importants entre les communes, ce qui peut mettre en grande difficultés tant les commerces et entreprises soumis au paiement de la taxe foncière et de la CFE que les communes qui verraient, en cas de baisse, leurs ressources se tarir et se compliquer encore un peu plus le maintien des équilibres budgétaires.

Depuis plusieurs années, les élus n'ont de cesse de relever plusieurs défis, qu'ils soient d'ordre économique, démographique, touristique, écologique, pour redynamiser leurs centres-villes et centres-bourgs et donner envie à leurs concitoyens de rester dans la commune. Si ce projet venait à être adopté et mis en œuvre, ils devront expliquer aux acteurs économiques de leur territoire dont les bases auront augmenté qu'ils ne sont ni responsables de la situation, ni favorables à cette révision.

Le conseil communautaire soutient les positions de l'Association des Maires de France, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Que cette révision soit effectuée dans une réelle concertation associant pleinement les élu(e)s locaux, comme souhaité ardemment par l'ensemble des associations des Maires et des Intercommunalités de France, de façon à construire véritablement, avec eux, les solutions et paramètres à retenir ;

- Qu'aucune augmentation d'impôt, dans la conjoncture actuelle, ne soit appliquée aux commerçants de centre-ville et centre-bourg, afin de les aider à faire face à la fragilisation du contexte économique, à la mutation du commerce de détail et au développement accéléré du e-commerce ;
- Que chaque maire puisse avoir connaissance des simulations financières du ministère du Budget et des Finances concernant sa commune ;
- Qu'aucune modification fiscale impactant l'ensemble de leurs politiques d'attractivité et de soutien aux commerces ne soient décidées sans qu'ils en aient mesuré au préalable l'ampleur de façon que soient corrigés, bien en amont, les effets négatifs.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### Question n°100 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget général – DM n°2

#### Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 06 avril 2023,

Considérant l'état des crédits consommés par chapitres et opérations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 suivante :

#### ▪ Section de fonctionnement :

##### ➤ Dépenses :

- ✓ Chapitre 012 : Charges de personnel
  - Article 64131 : Rémunération 72.000,00 €
  - Article 64138 : Autres indemnités 22.000,00 €
  - Article 6417 : Rémunération des apprentis 7.000,00 €
  - Article 6453 : Cotisations aux caisses de retraites 10.000,00 €
  - Article 6454 : Cotisation aux Assedic 4.000,00 €
- ✓ Chapitre 014 : Atténuation de produits
  - Article 7391172 : Dégrèvement de taxe habitation 5.000,00 €
  - Article 7391178 : Autres restit. Au titre de dégrèvement 3.000,00 €
- Chapitre 022 : Dépenses imprévues
  - ✓ Article n°022 : Dépenses imprévues - 8.000,00 €

**Total des dépenses de fonctionnement 115.000,00 €**

##### ➤ Recettes :

- ✓ Chapitre 013 : Atténuations de charges
  - Article 6419 : Remboursement sur rémunération 85.000,00 €
- ✓ Chapitre 74 : Dotations, subventions...
  - Article 74718 : Participations autres 30.000,00 €

**Total des recettes de fonctionnement 115.000,00 €**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### Question n°101 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget Ordures Ménagères – DM n°1

#### Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 06 avril 2023,

Vu le manque de crédits dans le chapitre 011,

Considérant l'état des crédits consommés par chapitres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 suivante :

▪ **Section de fonctionnement :**

➤ **Dépenses :**

- **Chapitre 011 : Charges à caractère général**

- ✓ Article n°6042 : Achat de prestations de services + 35.000,00 €
- ✓ Article 61551 : Matériel roulant + 15.000,00 €

**Total des dépenses de fonctionnement + 50.000,00 €**

➤ **Recettes :**

- **Chapitre 77 : Produits exceptionnels**

- ✓ Article n°7788 : Produits exceptionnels divers + 50.000,00 €

**Total des recettes de fonctionnement + 50.000,00 €**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS

*Pascal Gavois*



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### Question n°102 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget ZAE moulin à huile - DM n°2

#### Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 06 avril 2023 ;

Considérant que cette délibération modifie la délibération n°26 du Conseil Communautaire en date du 06 avril dernier portant sur le budget primitif 2023 de la zone d'activités du Moulin à Huile ;

Considérant que nous avons pratiqué une compensation entre le résultat reporté en matière de fonctionnement (002) et le résultat reporté en matière d'investissement (001) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 suivante :

▪ **Section de fonctionnement :**

➤ **Dépenses :**

- **Chapitre 011 : Charges à caractère général**

- ✓ Article n°605 : Achats de matériel, équipements et travaux + 112.698,16 €
- ✓ Article n°6071 : Compteurs + 6000,00 €

➤ **Recettes :**

- **Chapitre 002 : Excédent de fonctionnement reporté**

- ✓ Article n°002 : Excédent de fonctionnement reporté + 118.698,16 €

**Total fonctionnement** **0 €**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### Question n°103 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget ZA du Camp du Drap d'Or – DM n°2

#### Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 06 avril 2023,

Considérant que cette délibération modifie la délibération n°26 du Conseil Communautaire en date du 06 avril dernier portant sur le budget primitif 2023 de la zone d'activités du Moulin à Huile ;

Considérant que nous avons pratiqué une compensation entre le résultat reporté en matière de fonctionnement (002) et le résultat reporté en matière d'investissement (001) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 suivante :

▪ **Section de fonctionnement :**

➤ **Recettes :**

- **Chapitre 002 : Excédent de fonctionnement reporté**

✓ Article n°002 : Excédent de fonctionnement reporté + 835,37 €

- **Chapitre 70 : Produits des services, domaine...**

✓ Article n°7015 : Vente de terrains aménagés - 835,37 €

**Total fonctionnement**

**0 €**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

**Séance du 13 décembre 2023**

oooooooooooo

**Question n°104 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement 2024 /  
 Budget général

**Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Afin de permettre aux collectivités territoriales d'assurer la continuité de leurs dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget, l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Je vous propose de faire usage de cette faculté et d'autoriser le Président à mettre en œuvre ces dispositions dans les limites ci-après :

BUDGET GENERAL	BP 2023	INSCRIPTION 2024
<b>20 Immobilisations incorporelles</b>	<b>389.528,00 €</b>	<b>97.382,00 €</b>
Opération 102		
202 Frais liés documents d'urbanisme et numérisation cadastre	23.100,00 €	5.775,00 €
2031 Frais d'études	35.670,00 €	8.917,50 €
Opération 105		
2031 Frais d'études	65.000,00 €	16.250,00 €
Opération 107		
2031 Frais d'études	46.800,00 €	11.700,00 €
2033 Frais d'insertion	500,00 €	125,00 €
202 Frais liés documents d'urbanisme et numérisation cadastre	20.520,00 €	5.130,00 €
2031 Frais d'études	171.330,00 €	42.832,50 €
2033 Frais d'insertion	3.000,00 €	750,00 €
2051 Concessions et droits similaires	23.608,00 €	5.902,00 €
<b>204 Subventions d'équipement versées</b>	<b>280.962,82 €</b>	<b>70.240,71 €</b>
204172 Bâtiments et installations	135.962,82 €	33.990,71 €
20422 Bâtiments et installations	145.000,00 €	36.250,00 €
<b>21 Immobilisations corporelles</b>	<b>1.066.651,20 €</b>	<b>266.662,80 €</b>
Opération 107		
2115 Terrains bâtis	650.000,00 €	162.500,00 €
2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	4.000,00 €	1.000,00 €
2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	114.000,00 €	28.500,00 €
21578 Autre matériel et outillage de voirie	5.000,00 €	1.250,00 €
2158 Autres install., matériel et outillage techniques	4.000,00 €	1.000,00 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	56.080,00 €	14.020,00 €
2184 Mobilier	110.880,00 €	27.720,00 €
2188 Autres immobilisations corporelles	122.691,20 €	30.672,80 €
<b>23 Immobilisations en cours</b>	<b>5.107.452,35 €</b>	<b>1.276.863,09 €</b>
Opération 103		
2315 Installation, matériel et outillage	50.000,00 €	12.500,00 €
Opération 104		
2313 Constructions	8.619,36 €	2.154,84 €
Opération 106		
2313 Constructions	4.179.386,88 €	1.044.846,72 €
2313 Constructions	869.446,11 €	217.361,52 €

SLOW

- Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, valide la proposition du rapporteur.

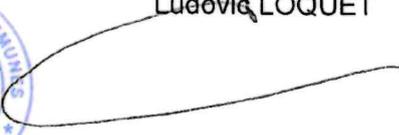
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°105 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement 2024 /  
Budget Ordures Ménagères

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Afin de permettre aux collectivités territoriales d'assurer la continuité de leurs dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget, l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Je vous propose de faire usage de cette faculté et d'autoriser le Président à mettre en œuvre ces dispositions dans les limites ci-après :

BUDGET GENERAL	BP 2023	INSCRIPTION 2024
<b>20 Immobilisations incorporelles</b>	<b>1.000,00 €</b>	<b>250,00 €</b>
2031 Frais d'études	1.000,00 €	250,00 €
<b>21 Immobilisations corporelles</b>	<b>286.200,00 €</b>	<b>71.550,00 €</b>
2158 Autres installations, matériel et outillage	40.000,00 €	10.000,00 €
2182 Matériel de transport	167.200,00 €	41.800,00 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	4.000,00 €	1.000,00 €
2188 Autres immobilisations	75.000,00 €	18.750,00 €

- Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, valide la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°106 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Avance sur subvention 2024 au Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Considérant les besoins de trésorerie déterminés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale (CIAS) dans l'attente du vote du budget primitif 2024,

Je vous propose de verser une avance sur la subvention de fonctionnement de l'exercice 2024 au CIAS Pays d'Opale correspondant à 50 % de la subvention versée en 2023, soit 100 000€ et ce, jusqu'au vote du budget primitif communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la proposition du rapporteur et précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024.

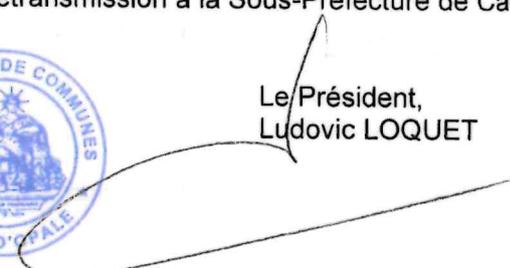
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

**Séance du 13 décembre 2023**

0000000000

**Question n°107 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Tarifs applicables aux services communautaires

**Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Vu la délibération n°31 du conseil communautaire en date du 06 avril 2023 portant tarifs applicables aux services communautaires ;

Considérant l'ouverture du Tiers Lieu Numérique et la nécessité de la mise en place d'une tarification de location d'espaces (bureaux, espaces coworking, salles de réunion) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'adopter, pour l'ensemble des services communautaires soumis à la tarification, les tarifs suivants :

**1/ Tarifs France Services (Guînes, Ardres)**

Prestation		TARIF	
<u>Photocopies</u>		RECTO	RECTO/VERSO
-	A4 noir et blanc	0.10€	0.20€
-	A4 couleur	0.20€	0.40€
-	A3 noir et blanc	0.20€	0.40€
-	A3 couleur	0.40€	0.80€
<u>Reliure dossier</u>		3.00€	
<u>Plastification de documents</u>			
-	A4	0.50€	
-	A3	1.00€	

**2/ Tarifs 2023/2024 de l'école intercommunale de musique**

Prestation	TARIFS Résidents CCPO 1 <sup>er</sup> /2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> inscrit par famille et tous cycle	TARIFS Résidents extérieurs 1 <sup>er</sup> cycle/2 <sup>ème</sup> cycle/ 3 <sup>ème</sup> cycle
- Chorale	45 (Gratuit pour les élèves pratiquant déjà une activité musicale de l'EIM Pays d'Opale)	67
- Eveil musical	45/35/25	121
- Formation musicale	45/35/25	202/202/202
- Formation instrumentale cursus	1 <sup>er</sup> instrument : 68/57/46 2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50%	1 <sup>er</sup> instrument : 398/588/770 2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50%
- Formation instrumentale hors cursus inscrits dans les groupes musicaux de la CCPO	1 <sup>er</sup> instrument : 68/57/46 2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50%	1 <sup>er</sup> instrument : 398 2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50%

- Formation instrumentale hors cursus non-inscrits dans les groupes musicaux du territoire	102/86/69 2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50% <i>Inscriptions sous réserve de places disponibles après finalisation des effectifs inscrits dans les cursus et hors cursus fréquentant les groupes musicaux du territoire</i>	588 2 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 25% 3 <sup>ème</sup> instrument : majoration de 50% <i>Inscriptions sous réserve de places disponibles après finalisation des effectifs inscrits dans les cursus et hors cursus fréquentant les groupes musicaux du territoire</i>
- Location d'instruments	55/55/55	55/55/55
- Scolarité (obligatoire pour tous sauf éveil musical et chorale adulte)	25/25/25	25/25/25
- Pratique musicale collective (inscrits à l'EIM)	0	0
- Pratique musicale collective (non-inscrits à l'EIM)	45	67

### 3/ Tarifs Taxi-Vert

Prestations	TARIFS
Courses :	
- De 0 à 10 km	2.50€
- De 11 à 20 km	3.00€
- De 21 à 30 km	3.50€
- Au-delà	4.00 €

### 4/ Tarifs Ludothèques

Prestation	TARIFS
Séance ludothèque	1€ / heure
Location jeux	1.50€ / jeu
Cartes prépayées séances et locations jeux	10€ (+1 h ou 1 location de jeu gratuite) 20€ (+2h ou 2 locations de jeux gratuites)
Location de Malles :	
- Malle ludique	5€ (caution 30€)
- Malle ambiance	10€ (location 30€)
- Malle surdimensionnée	30€ (caution 100€)

### 5/ Tarifs accueil petite enfance

Prestation	TARIFS
- Multi accueils	De 0.47€ à 3.71€ /heure

### 6/ Tarifs Service Tourisme

Prestation	Tarif
<u>Communication brochures</u>	
Hébergements	50€ l'encart publicitaire avec photo pour hébergement n°1 Tarif dégressif si le propriétaire a plusieurs hébergements : - 30€ l'encart publicitaire avec photo pour hébergement n°2 - 20€ l'encart publicitaire avec photo pour les hébergements suivants

Commerçants, producteurs du terroir, artisans bien-être...	50€ l'encart publicitaire avec photo
Equipements touristiques, centres équestres...	50€ l'encart publicitaire avec photo
Equipements extérieurs sur demande	100€ l'encart publicitaire
<b>Animations</b>	
Jeudis de la Randonnée	18€ avec repas
Marche nordique	- 3€ la séance / 5€ avec location de bâtons - Possibilité de forfait 5 séances : 15€/ 20€ avec prêt des bâtons
Salon de l'artisanat	- 55€ le stand intérieur - 40€ l'emplacement extérieur ou sous chapiteau
Randonnée nocturne	- 2€ sans le repas - 12€ repas inclus
<b>Vélopartage</b>	Tarif horaire : 1.50€ Caution : 300€ Pénalités : - Retard : 50€ par tranche de 24h - Vol : 50€

**7/ Budget « Zone d'activités du Moulin à Huile » de Guînes – Tarifs applicables**

Parcelle	TARIFS
Lot n°11	31€ HT/m <sup>2</sup>
Lot n°26	31€ HT/m <sup>2</sup>

**8/ Budget « ORDURES MENAGERES » - tarifs applicables**

Matériel ou prestation	TARIFS
Composteurs individuels	15€
Composteurs professionnels du tourisme	15€ le composteur pour les 5 premiers 30€ le composteur pour les 5 suivants Prix comptant pour les suivants
<b>Contenants (en cas de sinistre)</b>	
- 35 litres	24€
- 140 litres	36€
- 240 litres	42€
- 360 litres	73€
- 660 litres	240€
- 660 litres fermeture à clé	291€
<b>Contenants ventilés (bio) (en cas de sinistre)</b>	
- 140 litres	53€
- 240 litres	73€
- 360 litres	73€
Colonne à verre insonorisée	1600€
<b>Mise à disposition des collectivités (encombrants, suite manifestation, ...)</b>	
- Benne ordures ménagères	60€/heure
- Camion amplyroll + grue	100€/heure
- Agent	35€/heure/agent
- Traitement des déchets collectés	123€ la tonne

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20231213-CC107131223-DE

S'LO

<b>Redevance spéciale commerçants, artisans et autres professionnels produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine</b>	
- Déchets ordures ménagères (bac noir)	0.045€/litre
- Déchets emballages (bac jaune)	0.010€/litre
- Déchets fermentescibles (bac marron)	0.015€/litre
- Déchets en verre (bac vert)	0.050€/litre
<b>Dépôt des déchets par les communes ou autres organismes au centre de transfert</b>	
- Déchets non valorisables	123€ la tonne
- Déchets verts (ou biodéchets)	80€ la tonne
<b>Redevance annuelle campings</b>	
- 1 collecte par semaine	50€ par emplacement
- 2 collectes par semaine	60€ par emplacement
- Si bac(s) fermentescibles	+5€ par emplacement
- Si bac(s) à verre (hors colonne d'apport volontaire)	+10€ par emplacement
<b>Redevance annuelle caravanes et mobil-homes placés sur terrains faiblement ou non soumis à la TEOM</b>	165€
- Si bacs fermentescibles	+30€
- Si bac à verre	+75€

**9/ Tarifs Tiers Lieu Numérique - TLN (plan TLN ci-annexé) :**

Prestation	TARIFS
Espace coworking	5 €/jour (casier +1€/jour) 15€/semaine (casier +3€) 40€/ mois (casier inclus + 30 impressions N/B)
Bureau PMR	15€ la ½ journée 30€ la journée 120€ la semaine 250€ le mois
Bureau A (14.02 m <sup>2</sup> ), B (15.42 m <sup>2</sup> ) et C (16.22 m <sup>2</sup> )	20€ la ½ journée 40€ la journée 150€ la semaine 300€ le mois
Bureau D (19.91 m <sup>2</sup> ) et E (20.07 m <sup>2</sup> )	25€ la ½ journée 50€ la journée 175€ la semaine 350€ le mois
Salle de réunion 14 places	50€ la ½ journée 100€ la journée
Salle de séminaire	150€ la ½ journée 250€ la journée 250€ la soirée 300€ la journée le samedi ou le dimanche
Impressions, reliures, plastifications	Cf 1/Tarifs France services

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS




Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°108 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Fonds de concours - Andres - Rénovation de la salle polyvalente et mise en accessibilité

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 novembre 2023,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

**Vu** la demande de fonds de concours présentée le 03 octobre 2023 par la commune d'Andres pour la rénovation de la salle polyvalente et mise en accessibilité qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 847 910 € HT

Part communale : 720 410 €

Fonds de concours sollicité : 7 500 €

**Considérant** qu'avec 1592 habitants (population DGF2023), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

**Considérant** que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : amélioration du cadre de vie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ALLOUER** à la commune d'Andres un fonds de concours d'un montant de 7 500 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- **DIT** que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS

*Gavi*



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°109 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Fonds de concours - Licques – Création d'une cantine scolaire pour l'école primaire

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 novembre 2023,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20231213-CC109131223-DE

SLO

**Vu** la demande de fonds de concours présentée le 17 octobre 2023 par la commune de Licques pour la création d'une cantine scolaire pour l'école primaire qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 861 086.10 € HT

Part communale : 215 721.23 €

Fonds de concours sollicité : 7 500 €

**Considérant** qu'avec 1669 habitants (population DGF2023), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

**Considérant** que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : renforcer la proximité des services aux populations.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ALLOUER** à la commune de Licques un fonds de concours d'un montant de 7 500 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- **DIT** que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°110 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Fonds de concours - Rodelinghem - Création d'une aire de repos et de stationnement avec plantations

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 novembre 2023,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

**Vu** la demande de fonds de concours présentée le 27 novembre 2023 par la commune de Rodelinghem pour la création d'une aire de repos et de stationnement avec plantations qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 77 463 € HT

Part communale : 39 224.10€

Fonds de concours sollicité : 15 000 €

**Considérant** qu'avec 561 habitants (population DGF2023), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

**Considérant** que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : amélioration du cadre de vie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ALLOUER** à la commune de Rodelinghem un fonds de concours d'un montant de 15 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- **DIT** que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

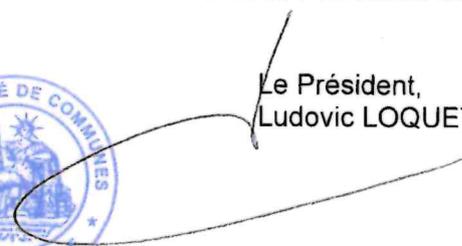
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°111 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES**

Fonds de concours - Balinghem - Aménagement intérieur de la  
cantine en construction au profit du RPI

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT**

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 novembre 2023,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

**Vu** la demande de fonds de concours présentée le 30 novembre 2023 par la commune de Balinghem pour l'aménagement intérieur de la cantine en construction au profit du RPI qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 87 001.66 € HT

Part communale : 72 001.66€

Fonds de concours sollicité : 15 000 €

**Considérant** qu'avec 1325 habitants (population DGF2023), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

**Considérant** que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : amélioration du cadre de vie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ALLOUER** à la commune de Balinghem un fonds de concours d'un montant de 7 500 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- **DIT** que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS

*Pascal Gavois*



Le Président,  
Ludovic LOQUET

*Ludovic Loquet*

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

000000000000

#### Question n°112 : ENVIRONNEMENT

TEOM/TEOMI – Tarification 2024

#### Rapporteurs : Messieurs Claude KIDAD et Thierry GUILBERT

Vu la délibération n°59 en date du 16 juin 2022 portant sur l'application des taux de TEOM en Zone 1 à 19,00% et en Zone 2 à 15,00% et sur une part incitative en zone 2 ;

Vu la délibération n°79 en date du 15 septembre 2022 portant sur l'extension de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération n°80 en date du 15 septembre 2022 portant tarification 2023 – TEOM/TEOMI ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'appliquer un taux unique de TEOM au titre de l'année 2024 à 18,5%, sans distinction de zone, pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- Décide d'appliquer la tarification incitative pour l'ensemble du territoire communautaire sur le volume du bac à verre et sur le volume du bac fermentescibles comme suit et charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux :
  - 1 bac à verre 140 litres à 75€ par an
  - 1 bac fermentescibles 140 litres à 30€ par an

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°113 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE** Organisation du temps de travail

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité technique du 16 novembre 2023 ;  
L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.  
Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.  
La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.  
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.  
Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.  
Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1.607 heures</b>

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)  44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**Il est proposé à l'assemblée :****Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes Pays d'Opale est fixé à 35h00 pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de 6 ou 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12	6
Temps partiel 80%	9,6	4,8
Temps partiel 50%	6	3

**Article 2 : Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail hebdomadaire au sein des services communautaires et en fonction des nécessités de service, est fixée comme il suit :

- 7h par jour si cycle de travail sur 5 jours par semaine
- 4 jours à 8h et 1 jour à 3h si cycle de travail sur 4,5 jours
- 4 jours à 8h + 1j à 7h en alternance avec 3j à 8h et 1j à 7h si cycle de travail alternance 1 semaine 4 jours / 1 semaine 5 jours
- 4 j à 9h

L'organisation du temps de travail par pôle est définie en annexe et les horaires de travail en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

**Article 3 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction d'un jour ARTT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Adopte la proposition du rapporteur ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

0000000000

#### **Question n°114 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE** Mise en place du télétravail

##### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**Vu** l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16/11/2023 ;

##### **Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'encadrer la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :

#### Article 1 : Activités éligibles au télétravail

##### **1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :**

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées, et non par les postes occupés. Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail.

La liste des activités éligibles et non éligibles est déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Il appartient aux responsables hiérarchiques directs, saisis par un agent d'une demande, de définir et d'expliquer quelles sont les activités télétravaillables et celles non télétravaillables.

Les activités éligibles au télétravail correspondent à celles qui, d'un point de vue opérationnel, peuvent être accomplies en dehors des locaux de la collectivité en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Elles correspondent aux missions d'expertise, de conception, de réflexion, de rédaction ainsi qu'à toute autre activité qui peut s'exercer à distance. Il s'agit ainsi et notamment des activités suivantes :

- Rédaction de notes, courriers dossiers, rapports, convocations, comptes rendus, actes administratifs, conventions, cahiers des charges, documents d'information et de communication, ... ;
- Saisie et vérification de données ;
- Préparation de réunions ;
- Participation à des audioconférences ou à des visioconférences ;
- Mise à jour de dossiers informatisés ;
- Formations se déroulant en distanciel
- Etc.

## **2. Activités non éligibles au télétravail :**

Certaines missions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique effective, permanente ou quasi-permanente, sur le lieu de travail ou une relation de proximité avec le public ou les collaborateurs. Il s'agit ainsi et notamment des activités suivantes :

- Des interventions techniques qui, par nature, s'effectuent sur le terrain
- Missions d'accueil exercées au plus près du public
- Rendez-vous sur site, dans les locaux de la collectivité ou à l'extérieur (réunions, formations, forums, ... ) ;
- Travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de la collectivité ou sensibles ;

## Article 2 : La quotité de télétravail

### ➤ **L'organisation régulière du télétravail**

Le nombre de jours de télétravail est fixé à 4 demi-journées par mois et les jours sont variables. Le télétravail est interdit le mercredi et durant les congés scolaires.

Il peut être dérogé aux quotités ci-avant fixées :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée par l'agent et accordée par sa hiérarchie en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, conditions climatiques dégradées, ...).

## Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

### 1. Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent

L'agent doit y disposer de conditions adaptées au télétravail, à savoir notamment :

- Un espace de travail et des conditions ergonomiques adaptées ;
- Une connexion internet suffisante au regard des missions qu'il effectue en télétravail (connexion à la charge de l'agent).

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. À tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

#### Article 4 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

#### Article 5 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

#### Article 6 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité social technique (CST) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CST doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### Article 7 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Chaque demande de télétravail pour la réalisation d'une mission précise, s'effectue par le biais du logiciel TANGARA, avec validation du N+1, qui assurera également les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail au vu des objectifs de la mission.

Article 8 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail - Fourniture du matériel et prise en charge des coûts

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

L'exercice de télétravail ne donne pas lieu au versement de l'allocation forfaitaire.

Article 9 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents concernés par le télétravail recevront une formation indispensable à la connaissance et le maniement des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

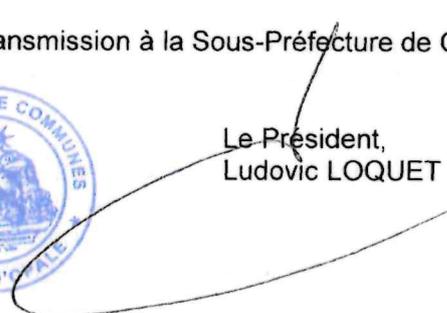
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°115 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE** Règlement intérieur du personnel

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel intercommunal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis au Comité Sociale technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité
- De gestion du personnel, locaux et matériel
- D'hygiène et de sécurité
- De gestion de discipline
- D'organisation du travail (congés, CET, ...)

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 16 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Approuve les termes du règlement intérieur mutualisé du personnel de la Communauté de Communes Pays d'Opale ci-annexé ;
- Précise que ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès du personnel ;
- Précise que ce document pourra être amendé après avis du comité sociale technique et nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

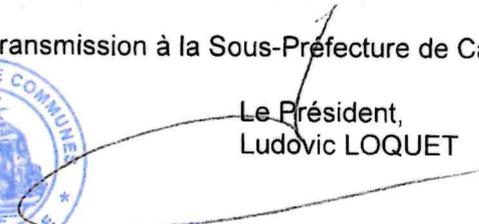
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

**Séance du 13 décembre 2023**

oooooooooooo

**Question n°116 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**  
 Modification du tableau des effectifs

**Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant les heures complémentaires d'un agent d'entretien depuis l'ouverture de la Maison de Pays d'Ardres,

Considérant les effectifs de l'école intercommunale Pays d'Opale,

Considérant la nécessité de pérenniser les services enfance et France Services,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16/11/2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Adopte la modification du tableau des emplois comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

CREATION			SUPPRESSION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail	Cadre d'emploi	GRADE	Temps de travail
Adjoint administratifs territoriaux	1 poste au grade d'adjoint administratif	35h			
Adjoint techniques territoriaux	1 poste au grade d'adjoint technique	29h	Adjoint techniques territoriaux	1 poste au grade d'adjoint technique	25h30
Adjoint territoriaux d'animation	2 postes au grade d'adjoint d'animation	35h			
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	1 poste au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	14h	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	1 poste au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	13h

	1 poste au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	13h		1 poste au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	10h
--	--	-----	--	---	-----

- Dit que les crédits sont prévus au budget ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder aux recrutements.

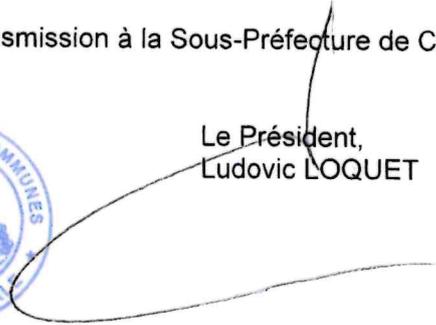
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°117 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE** Création poste – candidature Fonds Vert Ingénierie

##### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Selon l'article L332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « Fonds Vert » qui a vocation à aider les collectivités à accélérer leur transition écologique, enjeu majeur face aux crises climatiques, énergétiques et pour la préservation de la biodiversité,

Vu la délibération n°94 en date du 21 septembre 2023 portant candidature à la demande de subvention Fonds Vert – Appui ingénierie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2023 portant attribution d'une subvention de 30 000€ au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (BOP 380) 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent pour mener à bien le projet l'appui d'ingénierie dont les missions sont annexées à la présente délibération,

Il est proposé de créer un emploi non permanent sur le grade d'attaché territorial et/ou ingénieur territorial et/ou technicien territorial, à temps complet, afin de piloter et d'animer l'ingénierie Fonds Vert sur une durée d'un an.

Cet emploi pourra être pourvu aux agents fonctionnaires par la voie du détachement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20231213-CC117131223-DE

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 32 voix pour, 2 voix contre (T. POUSSIERE ; B. DE SAINT JUST), 3 abstentions (E. BUY ; O. CADET ; P. GREVIN) :

- Décide de créer un emploi non permanent de chargé de mission Fonds Vert dans le cadre d'un contrat de projet, rattaché au grade d'attaché territorial et/ou ingénieur territorial et/ou technicien territorial et/ à temps complet, pour une durée de 1 an.
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder aux recrutements ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

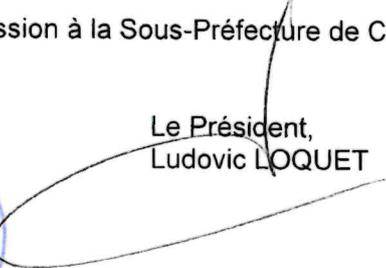
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°118 : VIE INSTITUTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE** Contrat groupe assurance statutaire CDG

##### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné,

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- Décide d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01<sup>er</sup> janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 4 Collectivités et établissements comptant de 51 à 100 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.28 %
Accident de travail		2.61 %
Longue Maladie/longue durée		3.54 %
Maternité – adoption		0.55 %
Maladie ordinaire		6.12 %
<b>Taux total</b>		<b>13.10 %</b>

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Et

2) Agents relevant de l'Ircantec et exclusivement du droit public

Agents de droit public relevant de l'Ircantec (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle		1.50 %
Grave maladie		
Maternité – adoption – paternité		
Maladie ordinaire		
<b>Taux total</b>		<b>1.50 %</b>

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- Prend acte que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
  - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

- Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
- L'assistance à l'exécution du marché
  - L'assistance juridique et technique
  - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
  - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

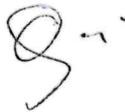
Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

- Autorise le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°119 : VIE INSTITUTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Convention de mise à disposition de personnel avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale (CIAS Pays d'Opale)

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

Vu la délibération n°58 du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 ;

Vu la démarche de mutualisation de services ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la poursuite par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale (CIAS Pays d'Opale) du projet « Mémoire et Sens » au bénéfice des habitants du territoire âgés de plus de 60 ans et notamment des ateliers « Chauffe citron », au sein de 2 ludothèques de la Communauté de Communes Pays d'Opale ;

Considérant le besoin de recourir à du personnel compétent dans l'animation de ces ateliers ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide le renouvellement du partenariat avec le CIAS Pays d'Opale pour le fonctionnement de ces animations pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 août 2024 ;
- Valide les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le CIAS Pays d'Opale ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention et à en faire application.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

0000000000

#### **Question n°120 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Distribution de chèques cadeaux au personnel communautaire et conventionnement avec les enseignes du territoire

#### **Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ**

La Communauté de Communes Pays d'Opale offre chaque année aux agents communautaires un présent à l'occasion des fêtes de fin d'année.

En 2022, l'opération a consisté en la remise de chèques cadeaux à dépenser dans les enseignes du territoire volontaires.

Vu le projet de convention,

Considérant l'intérêt de l'opération pour les agents et pour la vie économique du territoire,

Considérant le succès de l'édition 2022 auprès des acteurs économiques,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année des chèques cadeaux aux agents suivants :
  - Titulaires
  - Stagiaires
  - Contractuels dès lors qu'ils sont en position d'activité et que leur ancienneté est égale ou supérieure à 6 mois au 31 décembre 2023
  - Contrats d'apprentissage, contrats de projet, CUI
- Autorise la distribution de chèques cadeaux aux agents de la CCPO pour un montant total de 7 700€. La répartition par catégorie sera la suivante :
  - Agents de catégorie C : 70 €
  - Agents de catégorie B : 50 €
  - Agents de catégorie A : 40 €
- Valide le projet de convention ci-annexé ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous documents correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°121 : VIE SOCIALE - ECONOMIE**

Adoption de la charte d'engagement SRDEII avec la Région

#### **Rapporteur : Madame Brigitte HAVART**

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 définissant la Région comme collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique et renforçant le rôle des intercommunalités en matière d'intervention économique, notamment sur l'aménagement et l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération n°16 du conseil communautaire en date du 25 janvier 2018 approuvant la convention de partenariat entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes Pays d'Opale relative à l'accompagnement financier des entreprises, arrivant à échéance au 31 décembre 2023, avec avenant jusqu'au 31 mars 2024,

Vu la délibération n°2023.01482 de la Région Hauts de France en date du 12 octobre 2023, validant les modalités de conventionnement entre la Région et les Intercommunalités dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation,

Considérant la validation par la Région Hauts de France du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2022-2028 (SRDEII) sur la base d'une concertation avec l'ensemble des acteurs économiques et des territoires des Hauts de France. Ce schéma se structure autour des orientations suivantes :

- Une région au service des entreprises et des entrepreneurs ;
- Transformer l'économie régionale en s'appuyant sur la dynamique REV 3 ;
- Soutenir l'innovation et la R&D (Rechercher et Développement), et développer les compétences et les emplois de demain ;
- Renforcer l'internationalisation des entreprises, des filières et des territoires ;
- Développer l'attractivité des Hauts-de-France dans toutes ses dimensions et en s'appuyant sur les spécificités des territoires ;
- Mettre en œuvre le SRDEII Hauts de France pour et avec les territoires.

Considérant que la complémentarité des interventions de la Région et des intercommunalités doit être envisagée et formalisée afin de garantir un appui optimal aux projets de développement économique portés par des acteurs locaux, des entreprises ou des créateurs,

Considérant le caractère opérationnel de la politique de développement économique de la Communauté de Communes Pays d'Opale relative aux aides directes à la création et au développement d'entreprises,

Considérant la volonté de poursuivre l'accompagnement des entreprises du territoire dans le cadre d'un dispositif renforcé qui sera présenté pour validation du conseil communautaire au premier trimestre 2024,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20231213-CC121131223-DE

SLOW

Considérant pour cela l'obligation préalable d'adopter avant le 31 décembre 2023 la charte d'engagement SRDEII et annexe d'autorisation relative au financement des opérateurs de la création d'entreprise (art. 1511-7 du CGCT),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide l'adoption de la charte SRDEII et ses annexes ;
- Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge du développement économique à signer tous documents relatifs à la mise en application de cette charte.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°122 : VIE SOCIALE - MOBILITE**

Dispositif d'aide à l'achat de vélo

#### **Rapporteur : Madame Laurence CHARPENTIER**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Pays d'Opale à la compétence complémentaire « Organisation de la Mobilité », substituant l'EPCI à la commune de Guines au sein du Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Calaisienne dont les compétences et le périmètre ne sont pas modifiés,

Vu la délibération F1 du SITAC en date du 20 septembre 2023 validant le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos pour l'ensemble des habitants du périmètre du SITAC, y compris Guînes,

Vu le projet de territoire communautaire et sa fiche action 1.4.6,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes d'encourager la pratique du vélo et de favoriser l'équipement des ménages pour les déplacements domicile /travail-études-école-loisirs en mettant en place un incitatif financier à l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion à destination des foyers du territoire communautaire,

Considérant que la commune de Guines, déjà couverte par un dispositif similaire porté par le SITAC compétent en termes de mobilité sur le périmètre communal, ne peut être éligible au dispositif communautaire,

Considérant les conditions d'attribution et de mise en œuvre précisés dans le projet de règlement joint en annexe,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'acter la mise en place du dispositif communautaire expérimental d'aide à l'acquisition de vélos au bénéfice des habitants de l'ensemble du territoire communautaire, sauf Guînes, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2024,
- De fixer l'enveloppe dédiée au titre du Budget 2024 à 20 000 €,
- D'approuver le règlement d'attribution d'une aide à l'achat d'un vélo et le dossier de demande d'aide à l'achat d'un vélo annexés à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20231213-CC122131223-DE

S'LO

- D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de la mobilité :
- À accorder la subvention d'aide à l'achat d'un vélo ;
  - À signer toutes les pièces à intervenir à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS

*Gavois*



Le Président,  
Ludovic LOQUET

*[Handwritten signature of Ludovic Loquet]*

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°123 : VIE SOCIALE - MOBILITE**

Convention de délégation avec la Région Hauts-de-France pour la sortie du territoire communautaire  
Adhésion à la centrale d'achat Hauts de France Mobilité

#### **Rapporteur : Madame Laurence CHARPENTIER**

Vu la Loi 2019-1428 d'Organisation des Mobilités instituant la Région Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 confirmant l'adoption par la Communauté de Communes Pays d'Opale de la compétence Mobilité à l'échelle de son territoire,

Vu la délibération communautaire n°58 du 16 juin 2022 validant l'adhésion de la Communauté de Communes Pays d'Opale au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

Considérant l'étude à l'échelle des intercommunalités AOM locales volontaires du syndicat Mixte, d'un transport à la demande mutualisé visant, à coûts constants, à renforcer le service de transport à la demande et élargir le périmètre d'action au-delà du territoire communautaire,

Considérant la nécessité de solliciter l'autorisation de la Région Hauts de France pour envisager des trajets extracommunautaires au bénéfice des habitants du territoire, en limitant, pour des raisons de coût, de limiter le nombre de destinations extérieures,

Considérant la nécessité pour lancer l'appel d'offres du transport à la demande mutualisé, d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider la liste jointe en annexe des lieux incontournables extérieurs au territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale ;
- Solliciter une délégation de compétence de la Région Hauts de France pour rendre possible les trajets entre le territoire communautaire et ces lieux incontournables selon les conditions qui seront définies dans le règlement ;
- Adhérer à la centrale d'achat Hauts de France Mobilité étant entendu que la mise en place du service élargi, prévue au dernier semestre 2024, dépendra du résultat de l'appel d'offres.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.  
Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°124 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2 (PLUi v2)

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry POUSSIERE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Calaisis approuvé le 6 janvier 2014,

Vu la conférence intercommunale des Maires, en date du 07 octobre 2020, qui définit les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Pays d'Opale et les communes membres dans le cadre des procédures relatives au Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2,

Vu la délibération n°88 en date du 26 septembre 2019 ayant approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2,

Vu la délibération n°40 en date du 6 avril 2023 ayant approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2,

Vu la délibération en date du 9 mars 2023 autorisant le Président à prescrire une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2,

Vu l'arrêté n° DP-23-01 du Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 28 juin 2023, prescrivant une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixant les modalités de mise à disposition du projet au public,

Vu les publications réglementaires parues dans les éditions de La Voix du Nord en date des 22 juillet 2023 et 5 août 2023,

Vu l'affichage réglementaire réalisé par le Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale et le maire de Guînes,

Vu les avis rendus par les Personnes Publiques Associées à la suite de la transmission réglementaire du dossier de modification simplifiée préalablement à la mise à disposition du dossier au public,

Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifié n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal v2 de la Communauté de Communes Pays d'Opale, qui s'est déroulée du 31 juillet 2023 au 31 août 2023 inclus,

Vu les observations formulées par le public,

Vu le bilan dressé de la mise à disposition du public figurant en annexe,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20231213-CC124131223-DE

S'LO

Vu l'avis conforme délibéré n° 2023-7385 du 3 octobre 2023 rendu par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France selon lequel la présente procédure de modification simplifiée du PLUi n'est pas soumise à évaluation environnementale et figurant en annexe,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Approuve la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 tel qu'annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues sous les articles R 153-20 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS

*Gu*



Le Président,  
Ludovic LOQUET

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

**Séance du 13 décembre 2023**

oo00000000

#### **Question n°125 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Logement : Mise en place de la déclaration préalable de mise en location – Mise en place de l'autorisation préalable de mise en location – Délégation de compétence

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry POUSSIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Opale portant compétence en matière de politique du logement,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.634-1 à L635-11,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi « ALUR »), notamment dans ses articles 92 et 93, qui prévoit l'instauration d'un contrôle des mises en location dans le parc privé dans l'objectif de lutter contre l'habitat indigne,

Vu l'article 88 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN »),

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 26 septembre 2019, et comportant un Programme d'Orientations et d'Actions intégrant un Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la réunion de présentation du dispositif organisée à l'attention des 23 communes par la communauté de communes le 31 août 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'instaurer :
  - Le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Guînes, au sein du périmètre figurant en annexe,
  - Le dispositif de déclaration préalable de mise en location sur les communes de Bouquehault, Boursin, Bremes, Caffiers, Campagne les Guînes, Guînes, au sein des périmètres figurant en annexe,
- Dit que le dispositif entrera en vigueur dans un délai de 6 mois (13 juin 2024),
- Décide de déléguer à la commune de Guînes la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location,

- Décide de déléguer aux communes suivantes la mise en œuvre et le suivi de la déclaration de mise en location :

- Bouquehault
- Boursin
- Bremes
- Caffiers
- Campagne-les-Guînes
- Guînes

- Dit que ces délégations sont accordées pour la durée de vie du PLH précité,
- Précise que :

Dans le cadre de la déclaration préalable (articles L. 634-1 à L.634-5 s et R634-1 à R634-5 du CCH), la déclaration est établie au moyen du formulaire CERFA n°15651\*01 accompagné des documents obligatoires. Elle est transmise à la mairie dans un délai de quinze jours suivant la conclusion du contrat de location selon les modalités suivantes :

- par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention du Maire de la commune concernée
- dépôt en mairie du ressort du logement contre un accusé de réception

Dans le cadre de l'autorisation préalable (articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5 du CCH), la demande d'autorisation est établie au moyen du formulaire CERFA n°15652\*01, accompagné du dossier de diagnostic technique. Elle est transmise selon les modalités suivantes :

- par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention du Maire de la commune concernée
- dépôt en mairie du ressort du logement contre récépissé,

- Approuve et autorise le président ou son représentant à signer les conventions de délégation de mise en œuvre,
- Précise que, conformément à l'article 188 de la loi ELAN, les Maires des communes précitées adresseront à la Communauté de Communes Pays d'Opale un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation,
- Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues sous les articles R 153-20 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

0000000000

#### **Question n°126 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Avenant n°4 relatif au nombre de dossiers « Autonomie » sur l'année 5 de la convention Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR)

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry POUSSIERE**

Vu la convention cadre de partenariat en date du 04 avril 2019, relative à la mise en œuvre d'une Opération Programmée de l'Habitat de Revitalisation Rurale sur le territoire de la Communauté de Communes pour une période de 5 ans (2019-2024), signée entre :

- La communauté de communes Pays d'Opale,
- L'Etat,
- L'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu l'avenant n°1, en date du 04 mai 2020 relatif à la modification du périmètre d'intervention par suite de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2019 portant sur les périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales,

Vu l'avenant n°2 en date du 13 janvier 2021 relatif à l'augmentation du nombre de dossiers « autonomie » sur les années 2,3,4 et 5 de la convention OPAH-RR,

Vu l'avenant n°3 en date du 14 février 2023 (ce dernier de pure forme lié à l'application Opal),

Vu les objectifs relatifs aux dossiers « autonomie » inscrits dans la convention atteints la première année de la convention et déjà atteints pour l'année 4,

Considérant les besoins importants identifiés sur le territoire de la communauté de communes Pays d'Opale en matière d'adaptation des logements pour favoriser le maintien de personnes âgées à domicile et/ou l'adaptation des logements aux situations de handicap,

Considérant que le présent avenant a pour objet l'augmentation du nombre de dossiers « Autonomie » sur l'année 5 de la convention OPAH-RR à 10 dossiers par an,

Vu la proposition d'avenant n°4 à la convention cadre ci-annexé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De valider les termes de l'avenant n°4 à la convention cadre ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président à signer ledit avenant ainsi que tout acte destiné à en faire application.

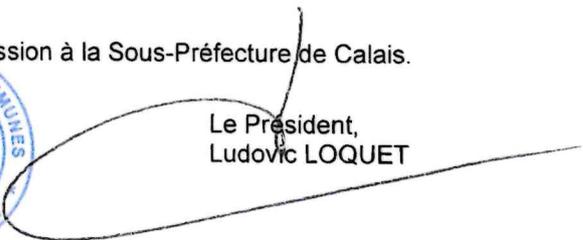
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



S'LOW

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### Question n°127 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Friche Vandewalle – Rachat à l'EPF par la Communauté de Communes Pays d'Opale

#### Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu la délibération n°66 du conseil communautaire en date du 28 juin 2018 portant sur la friche Vandewalle et la convention EPF ;

Vu le budget et le calendrier prévisionnel établis par convention avec l'EPF ;

Considérant que les travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution sont achevés ;

Considérant le prix de cession définitif établi par l'EPF en date du 12 décembre 2023 ci-annexé ;

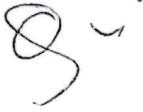
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 35 voix pour et 2 abstentions (M. VANHAECKE ; O. CADET),

- Autorise l'acquisition de la friche Vandewalle située au 42 avenue de Verdun 62340 GUINES cadastrée section AE N°56-142-168 d'une superficie de 6 784 m<sup>2</sup> au prix de cession définitif d'un montant de 359 618,94 euros HT ;
- Autorise le Président ou le Vice-président à signer tous documents s'y rapportant.

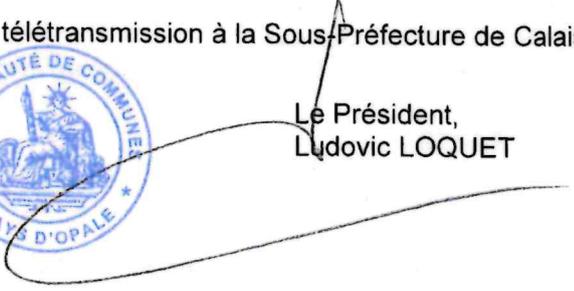
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°128 : ENVIRONNEMENT**

Demande de subvention dans le cadre du projet d'aménagement multifonctionnel en zones humides sur la pâture d'Andres

#### **Rapporteur : Monsieur Bruno DEMILLY**

La Communauté de Communes Pays d'Opale présente un territoire agricole sensible, aux phénomènes d'érosion et de ruissellement des sols. Les coulées de boue et les ruissellements présentent d'une part, un risque pour les personnes et les biens de ce territoire et constituent d'autre part, un facteur de dégradation du milieu naturel, (zones humides, cours d'eau, canaux, ...). Par leurs différentes fonctions, ils jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.

La commune d'Andres particulièrement vulnérable est une commune qui se situe sur les pieds de coteaux. Les zones humides possèdent un rôle important à jouer dans les territoires dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration, la prévention des crues et maintien de la biodiversité. Intégré dans un espace marécageux de plus de 1 000 ha, le marais de Guînes est classé en ZNIEFF de type I. Une partie du marais est également classée en arrêté préfectoral de protection des biotopes, et une autre en zone Natura 2000 intitulée « Prairies et marais tourbeux de Guînes, d'Andres et d'Ardres ». Le marais de Guînes est également considéré comme une zone prioritaire du SDAGE pour l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Le projet d'aménagement multifonctionnel en zones humides sur la pâture d'Andres intervient dans ce cadre global.

Considérant le projet de la pâture d'Andres ci-annexé ;

Considérant que la gestion globale et concertée de l'eau est l'une des priorités de la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) ;

Considérant l'intérêt d'agir dans le domaine de la prévention des inondations mais également dans la restauration des zones humides ;

Considérant que les zones humides, en plus d'être des réservoirs de biodiversité, jouent un rôle essentiel pour la gestion des crues ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20231213-CC128131223-DE

S'LO

Considérant le budget prévisionnel pour la conception et la maîtrise d'œuvre de 24 720 HT € et l'acquisition d'une parcelle cadastrale A 1737 et A 1735 pour une superficie totale de 5470 m<sup>2</sup> pour un budget prévisionnel de 16 000 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'engager une mission de conception maîtrise d'œuvre ;
- Décide d'acquérir la parcelle A 1737 et A 1735 ;
- Autorise le Président à solliciter toutes les subventions nécessaires en vue de la réalisation de cette mission et signer tout document en application de la présente délibération ;
- Autorise le Président ou le Vice-président à mener les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de la parcelle et signer tout document en application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°129 : ENVIRONNEMENT**

Demande de subvention pour la conception et maîtrise d'œuvre d'ouvrage structurants

#### **Rapporteur : Monsieur Bruno DEMILLY**

La Communauté de Communes Pays d'Opale présente un territoire agricole sensible, aux phénomènes d'érosion et de ruissellement des sols. Les coulées de boue et les ruissellements présentent d'une part, un risque pour les personnes et les biens de ce territoire et constituent d'autre part, un facteur de dégradation du milieu naturel, (zones humides, cours d'eau, canaux, ...).

La gestion globale et concertée de l'eau est l'une des priorités de la Communauté de communes Pays d'Opale (CCPO). Treize communes de la Communauté de Communes Pays d'Opale appartenant aux pieds de coteaux ont fait l'objet d'un programme d'aménagement de lutte contre les ruissellement et l'érosion des sols. Territoire particulièrement vulnérable aux inondations et aux coulées de boue, des ouvrages de type hydraulique douce et structurants sont proposés. Ils seront complétés par un travail d'animation et de sensibilisation aux changements de pratiques agricoles.

Face aux intempéries qui touche le territoire ces jours-ci, la communauté de communes souhaite lancer la mission de conception et maîtrise d'œuvre d'ouvrage structurants pour 10 secteurs prioritaires. Cette mission est estimée à 200 000€ et une demande de subvention dans le cadre de fonds vert a été accordée.

Considérant que la gestion globale et concertée de l'eau est l'une des priorités de la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) ;

Considérant l'intérêt d'agir dans le domaine de la prévention des inondations ;

Considérant le budget prévisionnel pour la conception et la maîtrise d'œuvre estimé à 200 000 € ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 062-200072478-20231213-CC129131223-DE

SLOW

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'engager une mission de conception maîtrise d'œuvre ;
- Autorise le Président à solliciter toutes les subventions nécessaires en vue de la réalisation de cette mission et signer tout document en application de la présente délibération ;
- Autorise le Président ou le Vice-président à mener les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de la parcelle et signer tout document en application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 13 décembre 2023

oooooooooooo

#### **Question n°130 : ENVIRONNEMENT**

Transfert de la compétence de la défense contre la mer à l'Institution Intercommunale des Wateringues (IIW)

#### **Rapporteur : Monsieur Bruno DEMILLY**

Face aux conséquences du changement climatique, l'évacuation des eaux à la mer et la lutte contre la submersion marine sont essentielles et indissociables pour la protection de notre territoire poldérisé.

Partant des constats suivants :

- Les EPCI du littoral ont conservé en propre l'exercice de la compétence de lutte contre la submersion marine ;
- Les systèmes d'endiguement protégeant le territoire du Delta de l'Aa sont parfois partagés entre plusieurs EPCI alors qu'il est obligatoire de définir une autorité unique responsable pour l'ensemble du système d'endiguement ;
- La gestion de l'évacuation des eaux à la mer pour prévenir des inondations continentales a été confiée à une structure techniquement compétente, l'institution intercommunale des wateringues (IIW). L'IIW a également repris le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'acter le principe du transfert de la compétence de la défense contre la mer à l'Institution Intercommunale des Wateringues ;
- Décide d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale ou son délégué de mener les discussions nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

Indique que l'assemblée communautaire sera particulièrement attentive à la clé de répartition financière qui sera proposée pour l'exercice de cette compétence.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Pascal GAVOIS



Le Président,  
Ludovic LOQUET

